

CODE
DE
DEONTOLOGIE DENTAIRE

Sommaire

Décret n° 73-259 du 31 mai 1973
Portant promulgation du code de déontologie
Dentaire
(J.O.R.T. n° 22 du 5 juin 1973)

I.	Titre – Devoirs généraux des chirurgiens- dentistes	8
II.	Titre_ Devoirs des chirurgiens- dentistes envers les malades	12
III.	Titre_ Devoirs des chirurgiens- dentistes en matière de médecine sociale	15
IV.	Titre_ devoirs de confraternité	17
V.	Titre _ De l'exercice de la profession	19
VI.	Titre_ Devoirs des chirurgiens_ dentistes envers les membres de la famille médicale	21
VII.	Titre _Dispositions divers	22

CODE
DE
DEONTOLOGIE DENTAIRE

Décret n° 73-259 du mai 1973
Portant promulgation du code de déontologie dentaire

(J.O.R.T.n° 22 du 5 juin 1973)

Nous, Habib Bourguiba, président de la république tunisienne

Vu la loi n° 58-38 du 15 mars 1958, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de vétérinaire, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 58-77 du 9 juillet 1958,

Vu l'avis du ministre de la santé publique et du conseil supérieur de la santé publique ;

Décrétons :

Article 1^{er}

Les dispositions du présent code s'appliquent à tout chirurgien_ dentiste inscrit au conseil de l'ordre

Les infractions à ces dispositions de la juridiction disciplinaire de l'ordre

TITRE PREMIER

DEVOIR GENEREAUX DES CHIRURGIENS DENTISTES

Article 2

Tout chirurgien-dentiste doit s'abstenir, même en dehors de sa profession, de tout agissement de nature à déconsidérer celle-ci

Article 3

Hors le seul cas de force majeure, tout chirurgien-dentiste, doit quelle que soit sa fonction, porter secours d'extrême urgence à un malade en danger immédiat si d'autres soins ne peuvent lui être assurés

Article 4

Le secret professionnel s'impose à tout chirurgien-dentiste sauf dégradations prévues par la loi

Article 5

Les principes ci-après énoncés, traditionnels dans l'art dentaire comme dans la médecine, s'imposent à tout chirurgien-dentiste sauf dans les cas où leur observation est incompatible avec une prescription législative ou réglementaire ou serait de nature à compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale

Ces principes sont :

- _ Libre choix du chirurgien-dentiste par le malade,
- _ Liberté des prescriptions du chirurgien-dentiste,
- _ En tente directe entre malade et chirurgien-dentiste en matière d'honoraires seulement pour ce qui concerne les actes non prévus par la nomenclature portant tarification des actes professionnels et dans les autres cas prévus par la réglementation en vigueur ;
- _ Payement directe entre malade et chirurgien-dentiste

Article 6

Un chirurgien-dentiste doit soigner ses malades avec la même conscience, quels que soient leur situation sociale les sentiments personnels qu'il ressent pour eux et leur moralité

Article7

Un chirurgien- dentiste ne peut pas abandonner ses malades en cas de danger public, sauf sur ordre formel et donné par écrit des autorités qualifiées

Article8

Il est interdit à un chirurgien-dentiste d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance

Article9

Sont interdits à un chirurgien-dentiste toutes les supercheres propres à déconsidérer sa profession et notamment les pratiques du charlatanisme

Article10

L'exercice de la profession dentaire est un ministère et ne doit en aucun cas, ni d'aucune façon, être pratiqué comme un commerce

Sont spécialement interdits au chirurgien-dentiste :

- 1°) L'exercice de la profession en boutique ;
Est considéré, comme boutique tout local qui au rez de chaussée d'un immeuble, ayant accès ou vue la voie publique, est limité par une devanture vitrée
- 2°) Tout les procédés de réclame, ou de publicité de caractère commercial, notamment par l'annonce de consultations gratuites
- 3°) Toute collaboration rémunérée à une entreprise de soins à but lucratif organisée par des personnes non habilitées à exercer l'art dentaire, et dans laquelle il n'a pas sa complète indépendance professionnelle
- 4°) L'exécution habituelle de travaux prothétiques à façon

Article11

Les seules indications qu'un chirurgien-dentiste est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnance, sur ses cartes professionnelles ou dans un annuaire sont :

- 1°) Celles qui facilitent ses relations avec ses clients c'est à dire : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, jours et heures de consultation
- 2°) Sa spécialité reconnue dans les conditions déterminées par le conseil de l'ordre,
- 3°) Les titres et fonctions reconnus valables par le conseil de l'ordre

4°) Les distinctions honorifiques tunisiennes reconnues par la république tunisienne

Article12

Les seules indications qu'un chirurgien-dentiste est autorisé à mettre sur la plaque apposée à la porte de son cabinet sont ; le nom, prénom, les titres, la spécialité reconnue, les jours et heures de consultation

Cette plaque ne doit pas dépasser 25 cm sur 30 cm

Les avis d'ouverture et de fermeture des cabinets sont obligatoirement soumis à l'agrément du conseil de l'ordre tant pour leur fréquence que pour leur rédaction et leur présentation

Article13

Sont interdits, l'usurpation de titres et l'usage de titres non autorisés, ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public sur la valeur de ces titres notamment par l'emploi d'abréviation dans leur libellé

Article14

Sont interdits :

- 1°) tout versement, acceptation ou partage clandestin d'argent entre des praticiens, ou entre praticiens et des tiers ;
- 2°) Toute commission à quelque personne que ce soit ;
- 3°) L'acceptation d'une commission pour un acte professionnel quelconque ;
- 4°) Toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade ou blessé ;
- 5°) Toute acte dont peut résulter pour le malade un bénéfice illicite ;
- 6°) Toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine et de l'art dentaire

Article15

Il est interdit à un chirurgien-dentiste de donner des consultations gratuites ou moyennant salaire ou honoraires dans tous locaux commerciaux ou artisanaux et notamment dans ceux où sont mis en vente des médicaments ou appareils que ce chirurgien-dentiste prescrit ou utilise, ainsi que dans les dépendances des dits locaux

Article16

Tout compéragé entre chirurgien-dentiste et pharmacien. Auxiliaires Médicaux ou toutes autres personne même étrangères à la médecine est interdit

Par définition, le compéragé est l'intelligence secrète entre deux personnes en vue d'en léser une autre

Article17

Le chirurgien-dentiste doit éviter dans ses écrits, déclarations ou conférences, toute atteinte à l'honneur de la profession ou de ses membres, toute publicité ou réclame personnelle ou intéressant un tiers ou une firme quelconque et d'une manière générale tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'un chirurgien dentiste

Il doit également s'abstenir de fournir indirectement tous renseignements personnels susceptibles d'être utilisés aux fins ci-dessus

Article 18

Divulguer prématurément dans le public médical en vue d'une application immédiate un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau insuffisamment éprouvé, constitue de la part d'un chirurgien-dentiste qui se livre à des recherches une imprudence répréhensible s'il n'a pas pris le soins de mettre ses confrères en grade contre les dangers de ce procédé

Divulguer ce même procédé dans le grand public, quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées, constitue une faute

Tromper la bonne foi des praticiens et du public en leur présentant comme salulaire et sans danger un procédé insuffisamment éprouvé est une faute grave

Article19

Il est interdit à un chirurgien –dentiste inscrit au tableau de l'ordre d'exercer en même temps que la profession dentaire toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle. Il lui est notamment interdit d'exercer tout autre métier ou profession susceptible de lui permettre d'accroître ses revenus par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel, à l'exception de la pro pharmacie s'il réside dans une localité où il n'existerait aucun pharmacien autorisé

Article20

Il est interdit à tout chirurgien-dentiste qui remplit un mandat politique ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle

Article21

Le ministère du chirurgien-dentiste comporte l'établissement, conformément aux constatations qu'il est en mesure de faire dans l'exercice de son art, de certificats, attestations ou documents, dont la production est prescrite par la loi ou le règlements

Titre 2

DEVOIRS DES CHIRURGIENS-DENTISTES ENVERS LES MALADES

Article22

Le chirurgien-dentiste, dès l'instant qu'il est appelé par le malade lui même ou par un tiers à donner des soins à ce malade et qu'il a accepté de remplir cette mission, s'oblige :

- 1°) A lui assurer aussitôt les soins en son pouvoir désirable en la circonstance, personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés ;
- 2°) Agir toujours avec correction et aménité envers le malade et à se montrer compatissant envers lui

Article23

Le chirurgien-dentiste peut, sauf dans les cas prévus aux articles 4,5 et 7 se dégager de sa mission en se conformant aux prescriptions de l'article 24, à condition :

- 1°) de ne jamais nuire, de ce fait, au malade dont il se séparé ;
- 2°) de fournir les renseignements qu'il juge en sa conscience utiles à la continuité des soins

Article24

Appelé d'extrême urgence près d'un mineur ou autre incapable, et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement de son représentant légal, le chirurgien-dentiste doit user immédiatement de toutes ses connaissances et de tous les moyens dont il dispose pour parer au danger menaçant. Il ne peut cesser ses soins qu'après que tout danger soit écarté ou tout secours inutile, ou après avoir confier le malade aux soins d'un praticien qualifié

Article25

Hors le cas prévu à l'article précédent, le chirurgien-dentiste attaché à un établissement comportant le régime de l'interet doit, en présence d'une affection grave, faire avertir les parents et accepter ou provoquer' s'il le juge utile, la consultation du chirurgien-dentiste désigné par le malade ou sa famille

Article 26

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un chirurgien-dentiste a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles

Article 27

Le chirurgien-dentiste est toujours de ses prescriptions, restant dans les limites imposées par les conditions où se trouvent les malades. Il ne doit en conscience prescrire à un malade un traitement très onéreux qu'en éclairant le malade ou sa famille sur les sacrifices qu'il comporte et les avantages qu'ils peuvent en espérer

Le chirurgien-dentiste ne doit jamais donner à un malade des soins inutiles dans un but de lucre

Article 28

Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé au malade à la condition d'en informer le médecin traitant

Article 29

Quant au cours d'une consultation entre chirurgiens-dentistes, les avis du chirurgien-dentiste consultant et du chirurgien-dentiste traitant diffèrent essentiellement, le chirurgien-dentiste traitant est libre de cesser les soins si l'avis du consultant prévaut

Article 30

Il est interdit à tout chirurgien-dentiste d'abaisser ses honoraires en clientèle un intérêt de concurrence au-dessous des barèmes publiés par les organismes professionnels qualifiés
Il reste libre de donner gratuitement ses soins quand sa conscience le lui commande

Article 31

Le chirurgien-dentiste doit toujours établir lui-même sa note d'honoraires
Ces honoraires seront fixés dans le cadre de la réglementation en vigueur

Article 32

Il est d'usage qu'un chirurgien-dentiste soigne gratuitement ses parents proches, ses confrères, et les personnes à leur charge, les étudiants en chirurgie dentaire, ses serviteurs, ses collaborateurs et auxiliaires directs et ses amis intimes

Le chirurgien-dentiste ne commet aucune incorrection en acceptant de tous d'être indemnisé de ses frais

Article 33

La rencontre en consultation entre un chirurgien-dentiste traitant et un médecin ou chirurgien-dentiste consultant est légitime et donne droit à des honoraires spéciaux

Article 34

La présence du chirurgien-dentiste traitant à une opération chirurgicale lui donne droit également à des honoraires spéciaux si cette présence a été demandée ou acceptée par le malade ou sa famille

Article 35

Tout partage d'honoraires entre chirurgien-dentiste traitant d'une part, consultant, chirurgien-dentiste spécialiste d'autre part, lors d'une consultation ou d'une acte opératoire, est formellement interdit

Chaque chirurgien-dentiste doit présenter sa note personnelle

En aucun cas, le chirurgien-dentiste spécialiste ou consultant ne peut accepter de remettre lui-même les honoraires au chirurgien-dentiste traitant, mais il doit préciser que ces derniers ne sont pas compris dans la note

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivi d'effet, constitue une faute professionnelle grave

Article36

Le chirurgien-dentiste a le droit de choisir son assistant et ses aides opératoires, ainsi que l'anesthésiste. Les honoraires de ceux ci seront établis selon la législation en vigueur. Toutefois, lorsque le chirurgien-dentiste croit devoir confier les fonctions d'aide opératoire au chirurgien-dentiste traitant, celui ci doit réclamer ses honoraires directement à l'opéré

Article37

Si, lors d'une consultation, un praticien apprend qu'un malade est en cours de traitement bucco-dentaire chez un confrère il peut lui accorder ses soins que si le malade les réclame expressément

Le praticien sollicité doit faire savoir la démarche dont il est l'objet à son confrère

Le praticien consulté par un malade durant l'absence du praticien traitant, doit informer ce dernier des soins qu'il donne et cesser de les poursuivre à l'avenir

Titre3

DEVOIRS DES CHIRURGIENS6DENTISTES EN MATIERE DE MEDECINE SOCIALE

Article38

En dehors des devoirs généraux qui leur incombent en vertu des titres1et 2 du présent. Code à l'égard des malades relevant des collectivités et auxquels ils donnent leurs soins, les chirurgiens-dentistes doivent, en matière de médecine sociale, se conformer aux dispositions du présent titre. Ils sont tenus de prêter leurs concours aux services de médecine sociale et de collaborer à l'œuvre des pouvoirs publics tendant à la protection et à la préservation de la santé publique

Article39

L'exercice, habituel de la profession dentaire sous quelque forme que ce soit, au service d'une institution de droit privé, doit dans tous les cas faire l'objet d'un contrat écrit

Tout projet de convention ou renouvellement de convention avec des organismes prévus au paragraphe précédent en vue de l'exercice de la profession dentaire, doit être préalablement soumis au conseil de l'ordre. Celui ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code, soit avec celles des contrats-types s'il en existe, soit avec des dispositions législatives ou réglementaires

Le chirurgien-dentiste doit signer et remettre au conseil de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirmera sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'agrément du conseil

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux chirurgiens-dentistes placés sous le régime d'un statut arrêté par l'autorité publique

Article40

Les chirurgiens-dentistes sont tenus de communiquer au conseil de l'ordre par l'intermédiaire du président du conseil de l'ordre, les contrats intervenus entre eux et une administration publique ou une collectivité administrative. Les observations que le conseil de l'ordre aurait à formuler sont adressées par lui au ministre dont dépend l'administration intéressée

Article 41

Sauf en cas d'urgence, et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux services médicaux et sociaux du travail, tout chirurgien-dentiste qui pratique un service dentaire préventif pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit d'y donner des soins, à moins qu'il ne s'agisse de malade astreint au régime de l'internat, au près desquels il peut être accrédité comme chirurgien-dentiste de l'établissement et d'instructions autorisées à cet effet dans un intérêt public par le ministre de la santé publique après avis du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes

Dans tous les autres cas' il doit renvoyer la personne qu'il a reconnue malade au chirurgien-dentiste traitant ou, si le malade n'en a pas, lui laisser toute latitude d'en choisir un cette prescription s'applique également aux chirurgiens-dentistes qui assurent une consultation publique de dépistage

Il est interdit au chirurgien- dentiste qui, tout en exerçant sa profession, pratique l'art dentaire à titre préventif dans une collectivité où fait une consultation publique de dépistage, d'user de cette fonction pour augmenter sa clientèle particulière.

Article 42

Nul ne peut être à la fois, sauf cas d'urgence, chirurgien-dentiste contrôleur et chirurgien-dentiste traitant d'un même malade, ni devenir ultérieurement son chirurgien-dentiste pendant une durée d'un an à compter de l'exercice à l'égard de ce malade du dernier acte de contrôle. Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui, et si le chirurgien-dentiste est accrédité auprès d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

Article 43

Le chirurgien-dentiste contrôleur ne doit pas s'immiscer dans le traitement. Toutefois si, au cours d'un examen il se trouve en désaccord avec son confrère sur le diagnostic et s'il lui apparaît qu'un symptôme important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement

Article 44

Nul ne peut être à la fois chirurgien –dentiste expert et chirurgien-dentiste traitant d'un même malade

Un chirurgien-dentiste expert ne doit pas accepter sa mission si les intérêts d'un de ses clients, d'un de ses amis d'un de ses proches ou ses propres intérêts sont en jeu sauf accord des parties.

TITRE QUATRE

DEVOIRS DE CONFRATERNITE

Article 45

Les chirurgiens -dentiste doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité
Celui qui a un dissentiment professionnel avec un confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui ; s'il n'a pas pu réussir, il doit en aviser le président du conseil de l'ordre aux fins de conciliation

Article46

Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique.

Article47

Les chirurgiens-dentistes se doivent toujours entre confrères, une assistance morale
Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de a profession
Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué

Article48

Une dénonciation formulée à la légère contre un confrère constitue une faute

Une dénonciation calomnieuse est une faute grave

Un chirurgien-dentiste, qui a acquis la preuve qu'un confrère a commis une faute grave contre la déontologie, a le droit d'en aviser le président du conseil de l'ordre

Article49

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit

Article50

Dans tous les cas où ils sont interrogés en matière disciplinaire, les chirurgiens-dentistes sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance

Article51

Lorsqu'un chirurgien-dentiste est appelé d'un malade soigné par un de ses confrères, il doit respecter les règles suivantes :

-Si le malade renonce aux soins du premier chirurgien-dentiste doit s'assurer de la volonté expresse du malade et prévenir son confrère ;

-Si le malade ne renonce pas aux soins du premier chirurgien-dentiste, mais, ignorant des règles et avantages de la chirurgiens-dentistes

-Si le malade a fait appel, en l'absence de son chirurgien-dentiste habituel, à un second chirurgien-dentiste, ce lui doit assurer les soins pendant l'absence, les cesser dès le retour de son confrère et informer ce dernier de l'évolution de la maladie pendant son absence

Article52

Un chirurgien-dentiste peut, dans son cabinet accueillir tous les malades, quel que soit leur chirurgien dentiste traitant et que la maladie soit aiguë ou non, sous les réserves indiquées à l'article 37 du présent code

Toutefois, si pour une raison valable la consultation paraît impossible ou importune, le second chirurgien-dentiste peut examiner le malade tout en réservant à son confrère son avis sur le diagnostic et le traitement

Article 53

Le chirurgien-dentiste traitant d'un malade doit, en principe, accepter de rencontrer en consultation tout confrère inscrit au tableau de l'ordre, quand cette consultation lui est demandée par le malade ou sa famille

Lorsqu'une consultation dentaire est demandée par la famille ou par le chirurgien-dentiste traitant, celui-ci peut indiquer le consultant qu'il doit laisser la plus grande liberté à la famille et accepter le consultant qu'elle désire, si la valeur de ce confrère est connue ; il doit inspirer avant tout l'intérêt du malade

Le chirurgien-dentiste traitant peut se retirer si on veut lui imposer un consultant qu'il refuse ; il ne doit à personne l'explication de son refus

Les mêmes prescriptions sont valables pour le choix d'un chirurgien-dentiste ou d'un spécialiste, ou d'un établissement de soins

Il appartient au chirurgien-dentiste de prévenir le ou les consultants, de s'entendre avec eux sur le jour et l'heure de la consultation, sauf dans le cas où il s'est retiré

Article 54

Le Chirurgien-dentiste traitant et le chirurgien-dentiste consultant ont le devoir d'éviter soigneusement, au cours et à la suite d'une consultation, de se nuire mutuellement dans l'esprit du malade ou de sa famille

Article55

En cas de divergence de vue importante et irréductible au cours d'une consultation, le chirurgien-dentiste traitant est en droit de décliner toute responsabilité par le chirurgien-dentiste consultant

Si ce traitement est accepté par le malade, le chirurgien-dentiste peut cesser ses soins pendant toute sa durée

Article56

Un consultant ne doit jamais revenir voir le malade examiné en commun en l'absence du chirurgien-dentiste traitant ou sans son approbation, au cours de la maladie ayant motivé la consultation

TITRE 5

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article57

Tout cabinet dentaire dit comporter la réunion au bénéfice d'un même praticien remplissant les conditions légales d'exercice professionnel :

- 1°) Du droit à la jouissance d'un local professionnel en vertu d'un titre régulier
 - 2°) Du droit à la propriété ou à l'usage d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les malades
 - 3°) De la propriété des fiches sur lesquelles sont opposés tous les renseignements personnels aux malades
- Il appartient au conseil de l'ordre de vérifier à tout moment si ces conditions sont remplies

Un chirurgien-dentiste ne doit en principe, avoir qu'un seul cabinet. Il ne peut être dérogé à cette règle, en raison de l'intérêt des malades, qu'avec l'autorisation du conseil de l'ordre. Cette dérogation peut être retirée dans les mêmes formes. Elle ne peut être refusée pour les localités où n'exerce aucun chirurgien-dentiste. Cette autorisation cesse le jour où vient s'installer un chirurgien-dentiste dans la localité

En aucun cas, le chirurgien-dentiste ne peut voir, en dehors de son cabinet principal, plus d'un cabinet secondaire

Article 58

Il est interdit de gérer ou de faire gérer un cabinet dentaire sauf autorisation accordée dans des cas exceptionnels par le conseil de l'ordre

Article 59

L'exercice forain de l'art dentaire, c'est-à-dire l'exercice habituel et organisé hors d'une installation professionnelle régulière, est interdit

Article 60

Tout praticien ou étudiant en chirurgie dentaire ayant accompli la quatrième année d'études celle-ci étant validée, désirant faire un remplacement doit obtenir préalablement l'autorisation du conseil de l'ordre

Cette autorisation n'est accordée que pendant les congés universitaires pour deux années consécutives et pendant la durée de la préparation de la thèse de doctorat

Article 61

Un chirurgien-dentiste qui a remplacé ou assisté pendant une durée supérieure à trois mois un de ses confrères ne doit pas s'installer avant l'expiration d'un délai de deux ans

dans un poste ou il puisse entrer en concurrence avec le chirurgien-dentiste qu'il a remplacé, sous réserve d'accord entre les praticiens intéressés

Lorsque cet accord ne peut être obtenu, le cas doit être soumis au conseil de l'ordre

Article 62

Un chirurgien-dentiste ne doit pas s'installer dans l'immeuble ou exercer un confrère sans l'autorisation de celui-ci ou, à défaut, sans l'autorisation du conseil de l'ordre

Il est interdit de s'installer à titre professionnel dans un local quitté par un confrère pendant les deux ans qui suivent son départ, sauf accord intervenu entre les deux praticiens intéressés ou à défaut, autorisation du conseil de l'ordre

Article 63

Toute convention entre chirurgiens-dentistes doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux

Les projets de contrats doivent être soumis au conseil de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code, ainsi que, le cas échéant, avec les clauses essentielles des contrats-types établis par le conseil de l'ordre

Article 64

Le chirurgien-dentiste doit exercer personnellement sa profession. S'il est titulaire d'un cabinet unique et s'il n'est pas lié par contrat pour l'exercice de son art avec un ou plusieurs praticiens de l'art dentaire, il peut s'adjoindre un seul chirurgien-dentiste assistant

Il peut cependant se faire remplacer pendant son absence dans les conditions prévues à l'article 60

Le chirurgien-dentiste titulaire d'un cabinet principal et d'un cabinet secondaire doit exercer personnellement dans chacun de ses cabinets ; il ne peut voir de chirurgien-dentiste assistant

Article65

Un chirurgien-dentiste qui abandonne l'exercice de son art, est tenu d'en avertir le conseil de l'ordre qui cesse de le maintenir au tableau en tant que membre actu

En cas de décès, à la demande des héritiers, le conseil de l'ordre peut autoriser un praticien à assurer le fonctionnement du cabinet dentaire pour une durée qu'il détermine compte tenu de la situation particulière

Cette durée ne devra pas excéder une année, sauf toute fois si un enfant du chirurgien-dentiste décédé poursuit des études dentaires

TITRE VI DEVOIRS DES CHIRURGIENS6DENTISTES ENVERS LES MEMBRES DE LA FAMILLE MEDICALE

Article66

Dans leurs rapports professionnels avec les membres de la famille médicale, notamment les docteurs en médecine, les pharmaciens, les sages-femmes, les chirurgiens-dentistes doivent respecter l'indépendance de ceux-ci

Ils doivent éviter tout agissement injustifié tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle et se montrer courtois à leurs égard

Article67

Tout projet de contrat ayant un objet professionnel , entre plusieurs praticien, régulièrement inscrits à un tableau de leur ordre, doit être préalablement soumis aux conseils de leur ordre qui vérifie notamment si ce projet est conforme aux lois en

vigueur, ainsi qu'aux codes de déontologie dentaire et médicale et qu'il respecte la dignités et l'indépendance professionnelle du chirurgien-dentiste, et du médecin

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68

Dans la pratique de sa profession, le médecin stomatologiste inscrit au tableau de l'ordre des médecins et qui figure sur la liste des docteurs en médecine justifiant de l'exercice habituel de l'art dentaire doit respecter les devoirs généraux et en exécution les règles et principes posés par le code de déontologie médicale et est tenu également, en raison de la spécialité qu'il exerce, de déféret aux règles et usages qui appartiennent propre à la profession dentaire et qui sont prescrites par code de déontologie

Article 69

Tout chirurgien-dentiste, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le conseil de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code et s'engager sous serment et par écrit au respect

Article 69 bis

Les chirurgiens-dentistes qui ne payent pas ses cotisations à l'ordre des chirurgiens-dentistes pendant deux années consécutives sera radié du tableau de l'ordre

Son inscrit sera prononcé d'office dès qu'il aura acquitté ses cotisations ; Décret du 23 janvier 1980

Article 70

Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne

Fait au palais de Carthage, le 31 mai 1973

Le président de la république tunisienne
Habib Bourguiba